Internal Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati and Muayyed Nureddin



Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin

The Honourable Frank Iacobucci, Q.C.

Commissioner

L'honorable Frank Iacobucci, c.r. Commissaire

Le 23 mai 2008

Objet : Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin

Aux avocats des participants et des intervenants

J'ai reçu de la part d'Amnistie internationale (Amnistie) et des avocats représentant Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin des lettres datées du 20 mai 2008 demandant la reconsidération de ma décision de limiter l'accès à tous les projets d'exposés narratifs factuels aux avocats des participants et des intervenants à l'Enquête. Après avoir reçu les observations présentées par Amnistie et les avocats de M. Almalki, M. Abou-Elmaati et M. Nureddin ainsi que d'autres observations et après avoir pris en compte toutes les circonstances, je ne suis pas convaincu qu'il soit opportun de modifier ma décision de limiter aux seuls avocats l'accès aux exposés narratifs factuels.

En arrivant à cette conclusion, j'ai tenu compte de ce que dans ma <u>Décision sur la demande présentée par l'avis de requête du 2 octobre 2007</u> rendue le 6 novembre 2007, j'ai affirmé que l'avocat à l'Enquête réviserait les projets d'exposés narratifs « avec les avocats des participants et des intervenants à l'enquête, à titre confidentiel ». Un certain nombre de facteurs sous-tendaient cette déclaration. Parmi eux figuraient le fait que les avocats sont en mesure de prendre des engagements professionnels, en tant qu'avocats, à assurer le respect de la confidentialité. La confidentialité revêt une importance particulière dans ce contexte. Il est extrêmement inhabituel de donner accès à ce genre de documents avant qu'ils ne soient rendus publics, et les exposés narratifs pourraient évoluer avant qu'ils ne prennent leur forme finale aux fins de mon rapport. Les avocats ont l'habitude de prendre des engagements de ce genre et il y a de nombreux exemples de cas où ils ont à le faire.

En ce qui concerne la possibilité que les personnes nommées aient accès aux documents, une considération à laquelle j'ai accordé une grande importance est le fait qu'elles pourraient être appelées à témoigner et que l'accès aux exposés narratifs pourrait conditionner leur témoignage ou être perçu comme le conditionnant.

Je remercie les avocats de leurs observations.

Frank Iacobucci

Trunk Jarolina